

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 4 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le quatre octobre à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 septembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, ~~LUSSEAU Patrick~~, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ~~ROTON-VIVIER Caroline~~, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ~~ALINE Maïthé~~, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, ~~BOUCHERON Mathieu~~, ~~PIQUET Béatrice~~, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, ~~PARIS Emmanuelle~~, ~~MOREAU Nicolas~~, ~~LEVOYÉ Alexandra~~, KEROUANTON Mikaël, ~~HENRY Yoann~~, ~~OLIVIER Patrice~~, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Patrick LUSSEAU donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Caroline ROTON-VIVIER donne pouvoir à Annick GUILLAUMET, Maïthé ALINE donne pouvoir à Pascal BRETON, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Béatrice PIQUET donne pouvoir à Benoit HONORÉ, Emmanuelle PARIS donne pouvoir à Sabrina BRETON, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Annick SEPTSAULT, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Patrice OLIVIER donne pouvoir à Patrick CORVAISIER

Membre absent : Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe FAGES a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h30

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°098/2022 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

DEMANDE DE SUBVENTION ETUDE THERMIQUE **ÉCOLE DE LA RENARDIÈRE**

Lors du Conseil Municipal du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal s'est positionné en faveur du scénario n°3 bis concernant le projet de restructuration et rénovation des écoles publiques de La Suze qui consiste au maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardièrre.

Il est nécessaire, au préalable, de réaliser une étude thermique des bâtiments de cette école. La Commune peut prétendre à des aides pour cette étude thermique, il vous est demandé d'autoriser le maire à solliciter les subventions.

Emmanuel D'AILLIERES explique que des subventions sont possibles par le biais de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) en lien avec la sous-préfecture et la Direction Départementale des Territoires. Une chargée de mission de la Communauté de Communes nous aidera à solliciter tous les organismes susceptibles de nous subventionner.

Délibération n°099/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,

Considérant la nécessité de restructurer et rénover les écoles publiques afin de répondre aux obligations de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, imposant que les bâtiments de plus de 1000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050,

Vu le décret d'application du 23 juillet 2019 précisant les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Vu les différents scénarios envisagés pour le projet de restructuration et de rénovation des écoles,

Vu la délibération n°091/2022 du 20 septembre 2022 adoptant le scénario n°3 bis, à savoir le maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardière,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur ou de géothermie.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions dans le cadre de l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande*

DEMANDE DE SUBVENTION ETUDE DE FAISABILITÉ RÉSEAU DE CHALEUR ET GEOTHERMIE

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil Municipal s'est positionné en faveur du scénario n°3 bis concernant le projet de restructuration et rénovation des écoles publiques de La Suze qui consiste au maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardière.

Dans ce scénario 3 bis, il est proposé d'engager simultanément une étude par un bureau d'étude thermique afin d'envisager une chaudière collective au bois avec la mise en place d'un réseau de chaleur pour alimenter plusieurs bâtiments (collège, écoles, gymnase). L'étude peut être l'occasion de réfléchir également à la géothermie. La Commune peut prétendre à des aides pour cette étude de faisabilité, il vous est demandé d'autoriser le maire à solliciter les subventions.

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'Aurélien JOUIN, chargée de mission sur l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), a visité la Commune pour repérer le périmètre du réseau de chaleur. Pendant sa visite, nous avons constaté qu'un grand nombre de bâtiments publics pouvait rentrer dans ce périmètre car ils sont proches les uns des autres (école de la renardière, collège, gymnase, salle des fêtes, école des châtaigniers, halle aux sports, cabinet médical, foyer logement...).

L'ampleur du périmètre du réseau de chaleur sera précisément déterminée lors de l'étude de faisabilité.

Délibération n°100/2022 :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,

Considérant la nécessité de restructurer et rénover les écoles publiques afin de répondre aux obligations de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, imposant que les bâtiments de plus de 1000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050,

Vu le décret d'application du 23 juillet 2019 précisant les obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Vu les différents scénarios envisagés pour le projet de restructuration et de rénovation des écoles,

Vu la délibération n°091/2022 du 20 septembre 2022 adoptant le scénario n°3 bis, à savoir le maintien de l'organisation actuelle des 2 écoles avec une rénovation des deux écoles en commençant par l'école de la Renardière,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude thermique sur les bâtiments de l'école de la Renardière,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions dans le cadre de l'étude thermique de l'école de la Renardière*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande*

RÉVISION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU TEMPS DE TRAVAIL

Par délibérations du conseil municipal du 14 décembre 2021 et du 29 mars 2022, le conseil municipal a adopté la durée légale du temps de travail des agents de la commune afin de se mettre en conformité avec la durée légale du temps de travail fixé à 1607 heures.

La Préfecture a adressé par courriers à la commune des observations concernant les délibérations et les documents complémentaires fournis dans le cadre des cycles de travail. Les délibérations reprenaient certains points qui concernent le Règlement Intérieur du Personnel communal. Celui-ci sera adopté lors d'un prochain conseil Municipal. La préfecture demande le retrait de la délibération du 29 mars 2022.

Afin de faciliter la prise d'une nouvelle délibération, nous avons repris la trame proposée par le centre de gestion de La Sarthe qui a été adaptée et complétée pour répondre à l'organisation dans notre collectivité.

Délibération n°101/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 adoptant le protocole des 35 heures pour le personnel communal ;

Vu la délibération n°096/2009 du Conseil Municipal du 12 mai 2009 portant sur la journée de solidarité ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoire aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 3 octobre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée :

La délibération n°064/2007 du Conseil Municipal du 22 mars 2007 est abrogée
La délibération n°038/02022 du Conseil Municipal du 29 mars 2022 est retirée

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail -

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

DECOMPTE THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL POUR UN AGENT TC	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	-104 jours
Nombre de jours de congés annuels légaux	-25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	-8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	+7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales -

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

<i>Périodes de travail</i>	<i>Garanties minimales</i>
<i>Durée maximale hebdomadaire</i>	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises). 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
<i>Durée maximale quotidienne</i>	10 heures
<i>Amplitude maximale de la journée de travail</i>	12 heures (écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris). L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.
<i>Repos minimum journalier</i>	11 heures
<i>Jours de travail consécutifs maximum</i>	6 jours par semaine
<i>Repos minimal hebdomadaire</i>	35 heures
<i>Pause</i>	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
<i>Travail de nuit</i>	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Articles 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail –

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à :

<i>Nombre d'heures travaillées par semaine</i>	<i>35 heures</i>	<i>37,90 heures</i>	<i>35,40 heures</i>	<i>36 heures</i>
<i>Nombre d'heures travaillées par jour</i>	<i>7h</i>	<i>7,58 soit 7h35 min</i>	<i>7,08 soit 7h05 min</i>	<i>7,20 soit 7h33min</i>
<i>Nombre d'heures réellement travaillées dans l'année (incluant le jour de solidarité)</i>	<i>1607h</i>	<i>1 735,24h</i>	<i>1 621,24h</i>	<i>1 641,60h</i>
<i>Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>17 jours</i>	<i>2 jours</i>	<i>6 jours</i>

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de la Suze est fixée comme il suit :

Au sein de notre collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires.

- *Les cycles annualisés.*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif –

Mairie et Annexe Mairie :

Cycle de travail : cycle hebdomadaire.

Du lundi au vendredi : 37.90 heures sur 5 jours, ce qui génère 17 jours RTT par an.

Plages horaires de 8h30 à 17h30.

Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 13h30.

Samedi matin par roulement de 9h à 12h.

Service du personnel :

Plages horaires de 8h à 17h.

✓ Services Techniques et pôle sportif -

Cycle de travail : cycle hebdomadaire.

Du lundi au vendredi : 37.90 heures sur 5 jours, ce qui génère 17 jours RTT par an.

Plages horaires de 8h à 17h00.

Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 13h30.

Samedi matin par roulement de 9h à 12h

✓ ATSEM, Agents d'entretien, Enfance, Restauration –

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au samedi

Un planning à l'année est remis à l'agent, qui distingue les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Les plages horaires sont définies en fonction des services, ne dépassent jamais les 10h consécutives.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Police municipale –

Cycle de travail : cycle hebdomadaire par périodes : une période scolaire et trois périodes de vacances différentes.

Du lundi au vendredi ou samedi : 36 heures sur 4 jours, 4 jours $\frac{1}{2}$ ou 5 jours, ce qui génère 6 jours RTT par an.

Samedi matin par roulement de 8h45/12h35.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ heure minimum.

✓ Service Médiathèque –

Cycle de travail hebdomadaire.

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

20h sur 3 jours

Du mardi au vendredi :

Plages horaires : 8h15-18h30.

Le samedi par roulement : 9h15-13h.

Pause méridienne obligatoire de 12h05 à 14h.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est fixée au Lundi de pentecôte, les agents posent une journée de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant,

A l'unanimité,

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BATIMENT
22 RUE MAURICE LOCHU

La Commune est propriétaire du bâtiment situé 22 rue Maurice Lochu dans lequel était installée l'école de musique intercommunale. Ce bâtiment constitue ainsi une dépendance du domaine public de la Commune, affectée au service public de l'enseignement de la musique.

L'école de musique a déménagé depuis début juillet 2022 pour s'installer dans le nouveau bâtiment communautaire « l'Unisson » rue du 11 Novembre à La Suze.

Au regard de ces éléments, son maintien dans le domaine public de la Commune n'est plus justifié et la Commune en l'état, n'a aucun intérêt à conserver ce bâtiment, celui-ci étant aménagé spécifiquement pour l'enseignement de la musique et nécessiterait des travaux trop onéreux pour un autre aménagement.

Monsieur LAVERGNE a déclaré être intéressé par l'acquisition de ce bâtiment au prix de 110 000€ pour y créer des T2 et des T3. Emmanuel D'AILLIERES indique que c'est une opportunité pour La Suze qui manque d'offres de petits logements. Le service domanial a estimé le bien à 110 000€ avec une marge d'appréciation de 15%.

Pour permettre à la Commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur LAVERGNE, il convient de constater la désaffectation à l'utilité publique du bâtiment et d'en prononcer le déclassement du domaine public, de sorte qu'il soit incorporé dans le domaine privé de la Commune.

Philippe FAGES demande des précisions sur l'évaluation des domaines, notamment sur la signification du Hors Taxe.

Emmanuel D'AILLIERES répond que la commune ne récupère pas la TVA sur la vente.

Délibération n°102/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1,

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu relevant du domaine public communal,

Considérant que ce bâtiment était précédemment mis à disposition de la Communauté de communes du Val de Sarthe pour l'enseignement de la musique,

Considérant le déménagement de l'école de musique intercommunale rue du 11 novembre et la fin de la mise à disposition au 8 juillet 2022,

Considérant que ce bâtiment n'est ainsi ni affecté à un service public, ni affecté à l'usage direct du public,

Considérant le souhait de la Commune de ne pas donner à ce bâtiment une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AD 62 puisque, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AD 62, sise 22 rue Maurice Lochu,

- d'approuver le déclassement de la parcelle AD 62 du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide,

➤ de constater la désaffectation du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu.

➤ de prononcer le déclassement du domaine public communal du bâtiment sur la parcelle cadastrée section AD62 située 22 rue Maurice Lochu.

CESSION DE LA PARCELLE AD 62 AU 22 RUE MAURICE LOCHU **A M. LAVERGNE CEBASTIEN**

Le bâtiment étant désaffecté et déclassé, il convient d'autoriser Le Maire à signer la cession.

Délibération n°103/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2122-21 et L.2241-1,

Vu l'avis du pôle domanial en date du 16 septembre 2022,

Vu l'article L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°102/2022 en date du 4 octobre 2022 constatant la désaffectation de l'ancienne école de musique intercommunale située 22 rue Maurice Lochu, et prononçant le déclassement du domaine public communal de la parcelle AD 62,

Considérant que la commune n'a plus l'utilité du bâtiment et qu'il est préférable, dans ces conditions, de mettre en vente ce bien

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'aliéner à M. LAVERGNE Cébastien la parcelle cadastrée section AD 62 sise 22 rue Maurice Lochu, d'une superficie d'environ 419 m², **au prix de 110 000€.**

➤ **Désigne** Maître GAGNEBIEN Solenne et Maître Lucie GALLIEN notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie pour établir l'acte de vente correspondant.

➤ **Autorise** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier y compris le compromis de vente et l'acte définitif.

ACQUISITION PARCELLE AB218
RUE DES VERGERS « LA MORANDIERE »
A M. ET Mme CHEREAU

Dans le cadre de l'orientation d'aménagement programmée et en vue du projet de logements individuels pour personnes âgées de type béguinage entrevu à l'arrière des rues d'Angleterre et des Vergers, il est proposé d'acquérir la parcelle AB 218 d'une contenance de 475 m² à M et Mme CHEREAU, désireux de vendre la dite parcelle, pour un montant de 5 000€.

Délibération n°104/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présenté lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée sur ce futur aménagement urbain pour répondre au mieux à l'objectif de densité minimale de 17 logements/ha exigé par le Schéma de Cohérence Territoriale qui s'applique sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement programmée est entrevue à l'arrière des rues d'Angleterre et des Vergers en vue d'y réaliser un ensemble de logements individuels pour personnes âgées de type béguinage;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 218 située dans le périmètre du projet,

Vu l'avis de la commission « Voirie, Réseaux, Urbanisme » réunie le 19 septembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide** d'acquérir la parcelle section AB 218 sise « La Morandière » d'une contenance d'environ 475m² au prix de 5 000€ appartenant à M. et Mme CHEREAU Robert et Nicole

➤ **Autorise** M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir,

➤ **Dit que** cet acte sera établi par Maître GAGNEBIEN Solenne et Maître Lucie GALLIEN notaires à l'Office Notariale de La Milesse (Sarthe) 2 rue de la Terroirie

➤ **Dit que** les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune,

➤ **Dit que** les dépenses en résultant seront imputées au budget communal,

➤ **Donne** au Maire tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est une taxe annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'un terrain communal pour les réseaux électriques, gaziers et de télécommunication principalement.

En exploitant une partie du domaine public par la présence de ces canalisations, les gestionnaires des réseaux doivent verser aux collectivités territoriales une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Une seconde redevance est due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique d'électricité et de gaz (ROPDP).

Il convient de mettre à jour les délibérations concernant ces redevances.

La Commune reçoit pour 2022 les redevances suivantes :

ENEDIS : 890€ (864 € en 2021) au titre de la RODP et 89 € au titre de la RODP pour travaux (86€ en 2021)

GRDF : 1 103€ (1 069€ en 2021) au titre de la RODP.

ORANGE : 3 531,63€ (3 418,75 € en 2021) au titre de la RODP

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire PAR LES CHANTIERS

Mode de calcul :

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2022 :

Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

$RODP = PR \times C$

Plafond de la Redevance (PR) = (0,183 P - 213)

P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit 4529 habitants.

C = actualisation annuelle basé sur le dernier indice ING (Ingénierie), soit 1,4458

Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) 2022 :

$ROPDP = RODP/10$

Délibération n°105/2022 :

Vu l'article R 233-105 du code général des collectivités territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité a été actualisé par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La commune est desservie par le réseau d'électricité, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution et de transport d'électricité.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$RODP = PR \times C$

$PR = (0,183 P - 213)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 5 000 habitants.

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit P = 4 529 habitants

C (coefficient annuel de revalorisation) = 1,4458

$RODP\ 2022 = 890\ €$

$ROPDP$ « chantiers » = $RODP/10$

$ROPDP\ 2022 = 89\ €$

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité pour l'année 2022 est de 979 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant :

-la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et d'énergie électrique (RODP)

-la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux du réseau public de distribution d'énergie électrique (ROPDP)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE PAR LES CHANTIERS

Mode de calcul :

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2022 = $[(0,035€ \times L) + 100€] \times CR \times 1,31$

L = longueurs (m) des canalisations de distribution

CR = Coefficient de revalorisation calculé selon une formule d'indexation permettant de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes, sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2022 de 1,31.

Délibération n°106/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé pour les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 (RODP) et 2015-334 du 25 mars 2015 (ROPDP), portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz modifiant ainsi le code général des collectivités territoriales.

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages existants ainsi que pour le renouvellement de ceux-ci dans le cadre de la distribution de gaz naturel.

Les décrets ont revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020 - décret n°2007-606 du 25 avril 2007

Formule de calcul = $(0.035 \times L + 100) \times CR$

Pour notre commune de La Suze sur Sarthe

Soit L = 21 192 mètres de canalisations de distribution de gaz naturel situées sous le domaine public communal et CR (taux de revalorisation) = 1.31

RODP 2022 = 1 103€

ROPDP – au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022 - décret n°2015-334 du 25 mars 2015

Formule de calcul $0.35 \times L \times CR$

La redevance totale due au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de gaz pour l'année 2022 est de 1 103 €.

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

*Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,
Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

►ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant :

- la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (RODP)
- la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de distribution de gaz (ROPDP)

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **TELECOMMUNICATIONS**

Mode de calcul :

- 42,64 € (41,29€ en 2021) par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56,85 € (55,05€ en 2021) par kilomètre et par artère en aérien,
- 28,42 € (27,53€ en 2021) par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

L'augmentation est due à l'indice INSEE qui était de 1,37632 en 2021 contre 1,42136 pour 2022.

Concernant la redevance due par ORANGE, elle s'élève pour 2022 à :

43,348 kms en artères en souterrain (contre 43,322 kms en 2021)

29,109 kms en artères aériens (idem 2021)

1 m² emprise au sol (idem 2021)

Soit une RODP 2022 = 3 531,63 € (3 418,75 € en 2021)

Délibération n°107/2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications électroniques a été actualisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances,

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP – au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de télécommunications électroniques pour l'année 2022 - décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005

Formule de calcul =

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28,42 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Cette recette sera inscrite à l'article 70323.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

►ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant :

- la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques (RODP)

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA CARTE ACHAT PUBLIC COMME MODALITE PONCTUELLE D'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE

La Commune doit parfois procéder directement auprès de fournisseurs ou de prestataires au paiement de fourniture ou de service, car certains n'acceptent pas d'être réglés par mandat administratif.

Depuis le 1^{er} décembre 2019, la Commune a recours à la carte d'achat proposée par la Caisse d'Epargne pour régler les achats de biens ou de services réguliers sous différentes formes :

- Paiement de proximité,
- Vente à distance traditionnelle,
- Vente à distance sur Internet.

La carte Achat permet de :

- Réduire les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs :
- Réduire le nombre de mandat émis : au lieu d'émettre un mandat par acte d'achat, c'est un mandat unique qui est émis en fin de mois, par fournisseur, à l'appui d'un relevé de banque.
- Sécuriser l'acte d'achat : encadrement des conditions d'utilisation de la carte- fournisseurs pré-identifiés- volumes de transaction fixés en amont.

Le montant maximum autorisé est de 7 000€ par an. L'abonnement annuel est de 150€ par an, la cotisation annuelle pour une carte est de 50€ et une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le contrat avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le **30 novembre prochain. Il est proposé de renouveler le** contrat « Carte Achat Public » détenu auprès de la Caisse d'Epargne.

Sophie FRANÇAIS dit que le coût est un peu élevé.

Jean-Marc COYEAUD répond que la commune s'en sert seulement pour des paiements exceptionnels.

Délibération n°108/2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles,

Vu le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004,

Considérant qu'afin de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de mettre à disposition des services un dispositif de carte achat public,

Vu la délibération n°161/2019 du 12 novembre 2019,

Considérant que le contrat Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne arrive à échéance le 30 novembre 2022,

Après avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de La Suze sur Sarthe d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} décembre 2022 et ce jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de La Suze sur Sarthe les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de La Suze sur Sarthe procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 7 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de La Suze sur Sarthe dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.

L'abonnement annuel au Service E-CAPfr est fixé à 150 euros.

Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base

Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros

Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA).

REGIE ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE
OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR PUBLIC
(DFT)

Suite à la demande du Service de Gestion Comptable et afin de faciliter les opérations de versement des produits de l'exploitation de la régie de recettes « Encaissement des droits de place », il est proposé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Cela permettra notamment d'améliorer la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie et faciliter des espèces.

L'ouverture d'un compte « dépôt de fonds au Trésor » pour une régie présente de nombreux avantages pour l'usager mais également pour la commune et le régisseur. Le compte DFT donne accès à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en dépenses et en recettes, quel que soit le mode de règlement utilisé grâce à une application sécurisée DFT Net.

Délibération n°109/2022 :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°044/2020 en date du 9 juin 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de création d'une régie des droits de place,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pour le versement des produits de la régie « encaissement des droits de place ».

REGIE PHOTOCOPIES/SERVICES SCOLAIRES/GUIDE RANDONNÉES **OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR PUBLIC** **(DFT)**

Suite à la demande du Service de Gestion Comptable et afin de faciliter les opérations de versement des produits de l'exploitation de la régie de recettes « Photocopies/Repas restaurant scolaire pour les enfants des gens du voyage/Factures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de moins de 15€/ Vente du guide multi randonnées en Vallée de la Sarthe », il est proposé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Cela permettra notamment d'améliorer la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie et de faciliter l'encaissement des espèces.

L'ouverture d'un compte « dépôt de fonds au Trésor » pour une régie présente de nombreux avantages pour l'usager mais également pour la commune et le régisseur. Le compte DFT donne accès à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en dépenses et en recettes, quel que soit le mode de règlement utilisé grâce à une application sécurisée DFT Net.

Délibération n°110/2022 :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°044/2020 en date du 9 juin 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de création d'une régie Photocopies/Repas restaurant scolaire pour les enfants des gens du voyage/Factures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de moins de 15€/ Vente du guide multi randonnées en Vallée de la Sarthe,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

*Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ *Accepte l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pour le versement des produits de la régie « Photocopies/Repas restaurant scolaire pour les enfants des gens du voyage/Factures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire de moins de 15€/ Vente du guide multi randonnées en Vallée de la Sarthe ».*

TARIF DU CONCERT DU 9 DECEMBRE 2022

Dans le cadre des animations pour le Téléthon, il est proposé un concert à la Salle des Fêtes le 9 décembre 2022 : « Sista'Flow ». Les billets seront vendus à la Mairie et sur place le soir du concert par une régie municipale. Il est proposé de fixer le prix de l'entrée à 5€ avec gratuité pour les moins de 16 ans et de reverser les recettes des entrées à l'AFM Téléthon déduction faite des frais engagés par la Commune.

Délibération n°111/2022 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Considérant l'organisation d'un concert « Sista'Flow » à la Salle des Fêtes le vendredi 9 décembre 2022,*

Après avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 6 septembre 2022,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- *Fixe à 5 € le prix de la place du concert du 9 décembre 2022, gratuit pour les moins de 16 ans.*
- *Décide que les recettes des entrées du concert seront entièrement reversées à l'AFM Téléthon après déduction des frais engagés par la commune.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE POUR L'INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES PAR LA SOCIETE JKM LOISIRS

Depuis plusieurs années, la Commune met à disposition de Mr MESME gérant de la société JKM Loisirs, le gymnase pour y installer des structures gonflables pour les enfants pendant les vacances de Noël et Pâques. Il souhaite renouveler l'opération pendant les vacances de Noël du dimanche 18 décembre 2022 (installation le samedi 17 décembre 2022) jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus (démontage le 30 décembre).

Il est proposé d'appliquer un tarif de 60€ par jour d'ouverture au public du gymnase, hormis le jour d'installation. Le 25 décembre ne sera pas ouvert au public, il sera facturé à JKM 12 jours à 60€, soit 720€.

Jean-Marc COYEAUD explique l'augmentation de 10€ par jour du fait que M.MESME a également augmenté le prix du billet d'entrée et qu'il faut tenir compte de la hausse du prix de l'énergie.

Comme pour les précédentes vacances, la commune souhaite qu'un tarif réduit soit appliqué aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de La Suze. Il sera distribué un ticket de réduction par le biais des écoles à chacun des enfants qu'ils pourront présenter lors de l'entrée. Le tarif réduit sera de 5€ au lieu de 8€. M. MESME facturera à la Commune 3€ par ticket présenté.

Patrick CORVAISIER signale un problème de distribution des tickets dans les écoles.

Sabrina BRETON répond qu'elle informera les directeurs d'écoles.

Délibération n°112/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M.MESME, gérant de la société JKM Loisirs relative à l'installation de structures gonflables à l'intérieur du gymnase destinées aux enfants du 18 décembre 2022 au 30 décembre 2022,

Considérant que cette animation constitue un attrait pour les enfants pendant la période de vacances de Noël,

Le Maire propose de participer, par une réduction de 3€ sur le prix du billet d'entrée, pour chaque enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe (maternelle et élémentaire),

Vu la convention de mise à disposition du gymnase,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤*Décide de fixer le tarif de mise à disposition du gymnase à 60€ par jour d'ouverture au public hormis le jour d'installation le 17 décembre 2022.*

➤*Décide de participer à hauteur de 3€ par enfant scolarisé dans une école primaire de La Suze sur Sarthe.*

➤*Dit que cette participation fera l'objet d'une facturation de JKM Loisirs sur présentation des tickets de réduction appliqués.*

➤*Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du gymnase.*

CONVENTION MÉDIATHÈQUE/RELAIS PETITE ENFANCE

Le relais petite Enfance de la Communauté de communes du Val de Sarthe souhaite emprunter des documents à la Médiathèque. Il est proposé d'autoriser le prêt de 12 documents, imprimés et CD renouvelable à chaque période scolaire à titre gracieux.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention ayant pour objet l'organisation d'un service de prêts de documents par la médiathèque municipale Les Mots Passants de La Suze sur Sarthe en direction du relais Petite Enfance de la Cdc.

Délibération n°113/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Médiathèque et la Communauté de Communes du Val de Sarthe afin d'organiser un service de prêt de documents par la médiathèque municipale Les Mots Passants de La Suze sur Sarthe en direction du relais Petite Enfance.

Après avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 6 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Approuve la convention entre la Médiathèque et la Communauté de Communes du Val de Sarthe afin d'organiser un service de prêt de documents par la médiathèque municipale Les Mots Passants de La Suze sur Sarthe en direction du relais petite Enfance de la Communauté de communes du Val de Sarthe.*

➤*Autorise le Maire à la signer.*

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur est demandée par le Service de Gestion Comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils de poursuites).

Le comptable public demande d'admettre en non-valeur la somme de **68,53€** pour des créances datant de 2020 (restaurant scolaire, danse, redevance d'occupation du domaine public).

Délibération n°114/2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2343-1 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de Sablé sur Sarthe, Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de SABLE SUR SARTHE dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 26 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte d'admettre en non-valeur les montants mentionnés ci-dessous sur le budget COMMUNE, article 6541 :

Liste n° 5373110315 pour un montant total de 68,53€ (PV carence, N'habite pas à l'adresse indiquée, combinaison infructueuse d'actes).

ENQUETE PUBLIQUE DRAGAGES D'ENTRETIEN DES VOIES NAVIGABLES SUR LA SARTHE AVAL

Par arrêté inter préfectoral n° DCPAT 2022-0265 du 21 septembre 2022, les préfets de la Sarthe et de la Mayenne ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale (IOTA) déposée par le Département de la Sarthe, relative au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé – plan de gestion pluriannuel 2023-2027.

Le Département de la Sarthe, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial sur la Sarthe aval du Mans jusqu'à la limite avec le Maine-et-Loire, depuis le 1er janvier 2008, a l'obligation de maintenir sur tout le chenal de navigation un mouillage de 1,10 m pour assurer la circulation normale et la sécurité des embarcations, en particulier dans les canaux latéraux, ce qui nécessite le suivi précis et l'entretien régulier du fond des canaux qui a tendance à se sédimenter. Il gère 86 km de rivière navigable, aménagée par 16 écluses et 13 canaux latéraux (14,225 km). Dans ce cadre, un plan de gestion pour la période 2023-2027 a été élaboré en application de l'article L,215-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux.

Les communes concernées sont : Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Parcé-sur-Sarthe, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe, Pincé, Précigné (Sarthe) et Saint-Denis d'Anjou (Mayenne) dans le cadre d'une convention de gestion signée avec le Département de la Mayenne le 14 décembre 2007.

Le dossier, sur support papier, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs du lundi 17 octobre 2022 à 09h00 au lundi 31 octobre 2022 à 17h00 dans toutes les mairies concernées et l'enquêteur assurera des permanences, il sera à La Suze samedi 22 octobre 2022 de 9h à 12h.

Ce dossier est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_autorisation_loi_sur_l_eau_1_.pdf

Délibération n°115/2022 :

Vu le Code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation présentée par le Département en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), relatif au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé – plan de gestion pluriannuel 2023-2027,

Vu l'arrêté n° DCPAT 2022-0265 du 21 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique se déroulant du 17 au 31 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Delphine DELAHAYE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ *Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par le Département en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA), relatif au projet de dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe Aval entre Le Mans et Pincé – plan de gestion pluriannuel 2023-2027.*

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseils Municipaux : Mardi 15 novembre 2022, Mardi 13 décembre 2022

Commission Finances : Lundi 7 novembre 2022, Lundi 5 décembre 2022

Collecte de la banque alimentaire : vendredi 25 et samedi 26 novembre 2022.

Annick GUILLAUMET indique qu'il y a encore besoin de personnes pour la collecte.

Opération « Une naissance, un arbre » : les parents sont invités à planter l'arbre choisi pour leur enfant le 26 novembre 2022 à 10h30 au Parc des Provinces.

Annick SEPTSAULT demande s'il est programmé une plantation au stade de foot.

Delphine DELAHAYE explique que le responsable du pôle aménagement paysager préfère planter au Parc des Provinces car c'est plus propice en période de chaleur car le terrain est plus humide.

Delphine DELAHAYE informe l'assemblée qu'il n'y aura pas de **concours d'illuminations de Noël** cette année du fait des restrictions d'énergie. La Commune éteindra également ses illuminations en même temps que l'éclairage public.

Pascal BRETON explique que **l'éclairage public sera restreint** à compter de cette semaine. Il sera allumé à partir de 6h du matin au lieu de 4h30 et sera éteint à partir de 22h au lieu de 22h30 de façon uniforme sur toute la commune y compris le bourg et le port. Patrick CORVAISIER dit qu'il faudrait envoyer un courrier à tous les commerçants pour qu'ils éteignent leurs enseignes ou vitrines en même temps.

Sabrina BRETON répond que certains commerçants laissent l'éclairage pour des raisons de sécurité, car il y a des caméras.

Sophie FRANÇAIS demande si les entreprises ont été informées.

Pascal BRETON répond qu'un courrier leur a été adressé.

Concernant **la fibre**, Pascal BRETON indique qu'il n'y aura pas de réunion publique du département car il a été observé une faible fréquentation de la population sur ces temps de rencontre. Les opérateurs feront leur commercialisation, une information sera publiée dans le prochain bulletin et sur les réseaux.

Sophie FRANÇAIS demande la date à laquelle **les médecins** arriveront.

Pascal BRETON explique que les travaux dans le futur cabinet mis à disposition des médecins commenceront le 17 octobre et la livraison est prévue fin janvier 2023.

Philippe FAGES s'inquiète de la désertification du centre-ville, et notamment de la fréquentation prochaine de la pharmacie du centre.

Jean-Marc COYEAUD dit que le pharmacien du centre n'est pas inquiet.

Sophie FRANÇAIS dit qu'il est dommageable de dépenser 150 000€ dans la rénovation d'un bâtiment qui devrait être provisoire alors que la Commune dispose d'une maison médicale déjà aménagée.

Benoît HONORÉ indique qu'il faudra en plus certainement remettre 150 000€ dans la future maison pluridisciplinaire.

Emmanuel D'AILLIERES est optimiste car le Département, qui est propriétaire du local où vont être installés les médecins, le prête pour le moment mais il voudra certainement le récupérer pour y installer ses services sociaux. De plus, il devrait y avoir 5 médecins, et le bâtiment en question n'est pas approprié.

La Commune, de son côté, peut disposer du terrain nécessaire pour une construction de 350 à 400 m² pour la future maison pluridisciplinaire.

Emmanuel D'AILLIERES n'est pas inquiet pour l'actuelle maison médicale car des paramédicaux semblent intéressés par la location de ces locaux.

Annabelle BAZIN demande si l'emprunt contracté pour cette maison médicale est achevé.

Emmanuel D'AILLIERES répond que la commune paie encore. Nous la gardions libre espérant l'arrivée de médecins. Nous remettons les cabinets à la location pour des paramédicaux. Caroline ROTON-VIVIER a quelques contacts.

Guillaume DUPUY indique que La Suze a été citée dans une émission de Julien COURBET sur RTL concernant un projet de voie verte entre La Suze et Roëzé.

Emmanuel D'AILLIERES s'en étonne car nous ne sommes pas encore propriétaires de tous les terrains de bord de Sarthe.

Un planning pour la distribution des sacs OM pour l'année 2023 circule pendant l'assemblée.

Nombre de demandeurs d'emploi :

	Nombre de demandeurs d'emploi	Hommes	Femmes
15/10/2021	284	132	152
15/11/2021	284	131	153
15/12/2021	279	133	146
15/01/2022	265	129	136
15/02/2022	269	133	136
15/03/2022	257	125	132
15/09/2022	238	109	129

La Séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance

Philippe FAGES




Le Maire

Emmanuel D'AILLIERES

